

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLE
AVEC LA COMMUNE DE MARSAC**

N° 2026 - D - 228

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°29 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Dominique PEREZ en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} - Est approuvée la convention de mise à disposition de la parcelle ZX01 à Marsac pour les besoins d'une manifestation culturelle (projection d'un film), passée avec la Mairie de Marsac située route des Sables à Marsac et GrandAngoulême.

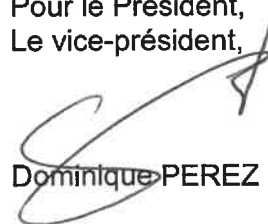
Article 2 – La convention prévoit la mise à disposition du samedi 27 juin au dimanche 28 juin 2026.

Article 3 -.La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 01 JUIL. 2026

Pour le Président,
Le vice-président,


Dominique PEREZ

Reçu en Préfecture

Le : 01 JUIL. 2026

Affiché ou notifié

Le : 01 JUIL. 2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
PARCELLE ZX01 SUR LA COMMUNE DE MARSAC
POUR LA PROJECTION D'UN FILM**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant,
Ci-après dénommée « GrandAngoulême », d'une part,

Et

La Mairie de MARSAC dont le siège social est situé route des Sables 16570 Marsac, représentée par son Maire ou son représentant,
Ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Marsac organise en partenariat avec le CRTCAB, qui exploite un circuit itinérant de films « Art et Essais », une projection de cinéma en plein air le 27 juin 2026. Le site retenu pour la projection est la parcelle ZX01 sur le site du Bois Chaduteau sur la commune de Marsac. La Mairie a donc besoin d'avoir l'autorisation d'organiser la manifestation.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente mise à disposition a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles GrandAngoulême autorise la Mairie à occuper le bien décrit dans l'article 2. La présente mise à disposition se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce. Elle ne confère aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES BIENS

Le bien mis à disposition est situé la parcelle ZX01 sur la commune de Marsac (plan en annexe).

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

La présente mise à disposition est conclue du 27 au 28 juin 2026.

La présente mise à disposition pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de prise d'effet de la mise à disposition, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni aucune réduction du loyer de ce chef.

ARTICLE 5 - DESTINATION

Il s'agit de la parcelle ZX01 pour l'organisation d'une projection d'un film.

Elle ne pourra être affectée à un quelconque autre usage.

L'occupant usera paisiblement de la chose occupée suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

La mise à disposition étant conclu intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de GrandAngoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les baux de substitution ou de sous-traitance sont entachés d'une nullité absolue et le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX

Le bailleur s'engage à :

1. Assurer à l'occupant la jouissance paisible de l'espace mis à disposition ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont des tiers se rendraient coupables à l'égard de l'occupant ;

L'occupant s'engage à :

1. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la mise à disposition sur le bien dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de GrandAngoulême ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le bien loué objet de la présente mise à disposition ;
2. Ne pas transformer le bien loué sans l'accord écrit de GrandAngoulême. En cas de méconnaissance par l'occupant de cette obligation, GrandAngoulême pourra exiger la remise en état des lieux au départ de l'occupant ou conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant ne puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bien, GrandAngoulême pourra exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état ;
3. Informer immédiatement GrandAngoulême de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
4. Ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité du bien.
5. Prendre tous les moyens nécessaires pour matérialiser et sécuriser les espaces conformément au plan en annexe.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN

En complément de l'article 5, l'occupant ne pourra pas y faire d'installations pérennes. L'occupant prendra à sa charge l'entretien (nettoyage, remise en état, réparations des dégradations) du bien mis à disposition.

ARTICLE 8 - OBSERVATION DES LOIS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le site, ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par GrandAngoulême.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer à GrandAngoulême une indemnité pour le motif que son utilisation subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de ses collaborateurs, et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et ou à l'occasion de l'occupation des biens.

GrandAngoulême est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur le site mis à la disposition de l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'occupant a contracté et transmis à GrandAngoulême les contrats d'assurance suivants :

- Une assurance Responsabilité Civile garantissant l'occupant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les usagers, du fait des missions exercées dans le cadre du présent contrat ;

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra être approuvée par voie d'avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 12 – REDEVANCE –REVISIONS – CHARGES - IMPOTS ET TAXES - DÉPÔT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente mise à disposition, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

La liste des annexes ci-dessous fait partie intégrante de la mise à disposition.

- Annexe n°1 : vue aérienne et cadastre,
- Annexe n°2 : plan d'implantation.

*Fait en deux exemplaires originaux
A Angoulême, le*

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour Grand Angoulême, P/o le Président, le vice-président,</i> <i>Dominique PEREZ</i>
-------------------------	---

Annexe n°1



Annexe n°2

